

Pour quelles questions les élus du Comité d'Entreprise doivent-ils être obligatoirement consultés ?

Le comité d'entreprise doit être préalablement consulté pour les questions suivantes :

- Compression d'effectifs et licenciement économique ;
- Conclusion de conventions de coopération ;
- Critères d'ordre des licenciements ;
- Modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales ;
- Mise en liquidation ou redressement judiciaire ;
- Introduction de nouvelles technologies ;
- Problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération ;
- Mesures prises, en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides physiques, des travailleurs handicapés ;
- Recours aux contrats à durée déterminée ;
- Mise en œuvre du chômage partiel ;
- Horaire collectif de travail ;
- Recours aux heures supplémentaires au-delà du contingent libre ;
- Repos compensateur ;
- Mise en place des horaires individualisés ;
- Mise en place du travail à temps partiel dans l'entreprise ;
- Dérogation à la durée maximale du travail ;

- Mise en place d'équipes de suppléance ;
- Programme de formation à la sécurité ;
- Ensemble du projet de règlement intérieur ;
- Conclusion d'un accord d'intéressement ou de participation ;
- Absence d'accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression ;
- Mise en place de la garantie collective de retraite et de prévoyance ;
- Affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ;
- Mise en place de la délégation unique du personnel ;
- Licenciement d'un salarié protégé.